

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 972-2002, 28 août 2002

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27)

CONCERNANT l'établissement de deux listes de municipalités locales en vertu des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives pour l'exercice financier de 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.1 de cette même loi, édicté par l'article 108 du chapitre 54 des lois de 2000, le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement;

ATTENDU QUE ces deux listes sont établies aux fins de l'application de l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) qui prévoit qu'une municipalité mentionnée dans une de ces listes applicables pour l'exercice financier 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles pres-

crites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage
Paroisse de Sainte-Flavie
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Municipalité de Déléage
Paroisse de Senneterre
Village de Norbertville
Canton de Maddington
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

QUE la liste que le gouvernement doit établir en vertu de l'article 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives et qui doit énumérer les municipalités locales qui, conformément à l'article 232 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ne pourront recevoir pour l'exercice financier 2002 un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale soit établie comme suit:

Paroisse de Saint-Antonin

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39043

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE le Village de Saint-Sauveur-des-Monts et la Paroisse de Saint-Sauveur sont visés par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 21 juin 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur;